



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mexique (Etats-Unis mexicains)

I. Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.

La convention prévoit notamment un **mode de transmission principal**¹ : l'huissier de justice ou le greffe compétent pour la notification adresse la demande au moyen du [formulaire](#) annexé à la Convention, accompagné de l'acte à notifier en double exemplaire, directement [à l'autorité centrale du Mexique](#).

Le Mexique exige que les documents, transmis selon ce mode transmission, soient traduits ou accompagnés d'une traduction en langue espagnole.

Pour plus d'information concernant les éventuelles exigences posées par le Mexique, il convient de bien vouloir consulter le [portail internet de la Conférence de La Haye](#).

IMPORTANT :

- Lorsque l'acte est destiné à être notifié à l'État du Mexique ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction, il convient de le transmettre par la voie diplomatique.
- L'acte peut être notifié par voie consulaire directe lorsque le destinataire est de nationalité française²
- Il convient également de transmettre les avis de mise en recouvrement (actes en matière fiscale) par la voie diplomatique ou consulaire.

¹ Article 3 de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965

² Article 8 de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965

Dans ces deux derniers cas, l'acte est remis au parquet territorialement en France, par l'huissier de justice ou le greffe compétent pour notifier, accompagné du [formulaire de transmission dit F3](#). Le mode de transmission doit être clairement indiqué.

Il revient ensuite au parquet de faire parvenir l'acte, accompagné du [bordereau de transmission](#) directement au Ministère de la Justice (Direction des affaires civiles et du sceau - Département de l'entraide, du droit international privé et européen).

II. Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

Il n'existe pas de dispositions conventionnelles applicables dans ce domaine avec cet Etat.

III. Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 18 mars](#) 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, entrée en vigueur entre le Mexique et la France le 28 août 1998.

La juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction au Mexique doit décerner une commission rogatoire internationale confiée :

- soit, en application du chapitre I, à toute autorité judiciaire mexicaine compétente ;
- soit, en application du chapitre II, aux autorités diplomatiques et consulaires françaises.

a) Commissions rogatoires délivrées aux autorités judiciaires mexicaines compétentes (chapitre I)

La commission rogatoire est adressée directement par le greffe de la juridiction requérante, sans l'intermédiaire du ministère public, à [l'autorité centrale mexicaine](#), lorsqu'elle est à destination des autorités judiciaires mexicaines.

Il est vivement recommandé de joindre à la commission rogatoire internationale une demande établie sur le modèle du [formulaire interactif](#) disponible sur le portail internet de la Conférence de La Haye.

La rédaction de la demande doit être réalisée de manière précise, en renseignant les mentions prescrites à l'article 3 de la convention de La Haye, afin de permettre sa recevabilité et favoriser sa bonne exécution.

b) Commissions rogatoires délivrées aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises (chapitre II)

Conformément [aux articles 734-1 et 734-2 du code de procédure civile](#), la commission rogatoire à destination des autorités diplomatiques ou consulaires françaises est remise au parquet, qui la fait parvenir au ministère de la justice (Direction des affaires civiles et du sceau - Département de l'entraide, du droit international privé et européen), aux fins de transmission.

Dans l'hypothèse de l'audition d'un ressortissant français (article 15 de la convention), la commission rogatoire est adressée au ministère de l'Europe et des affaires étrangères aux fins de saisine du poste diplomatique ou consulaire concerné.

Dans l'hypothèse de l'audition d'un ressortissant du Mexique ou de tout autre Etat qui se trouverait sur le territoire du Mexique (article 16 de la convention), la commission rogatoire est adressée par le ministère de la justice à l'autorité centrale du Mexique, compétente pour délivrer une autorisation pour l'exécution de la demande. Une fois la réponse communiquée, le ministère de la justice transmet la demande au ministère de l'Europe et des affaires étrangères aux fins de saisine du poste diplomatique ou consulaire concerné.

IMPORTANT :

- **La commission rogatoire doit être accompagnée d'une traduction en langue espagnole** lorsque celle-ci est adressée aux autorités judiciaires mexicaines ou qu'elle vise l'audition d'un ressortissant mexicain ou d'un autre Etat par les agents diplomatiques ou consulaires.
- La commission rogatoire n'a pas besoin d'être accompagnée d'une traduction en langue espagnole si la personne dont l'audition est

demandée aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises est de nationalité française.

- Le Mexique exclut l'application sur son territoire des dispositions des articles 17 et 18 du chapitre II de la convention susmentionnée.